

UNDT/2019/135, Fosse

Décisions du TANU ou du TCNU

En ce qui concerne la contestation du demandeur à la décision de ne pas la rendre au poste qu'elle avait précédemment grevé, depuis que la requérante a été transférée à une autre organisation, elle n'a plus de relation contractuelle, et donc tout privilège à un poste, avec le Secrétariat des Nations Unies de la Date du transfert. Le seul remède que le demandeur recherche est le retour au poste qu'elle a précédemment grevé ou à affectation à une position vacante appropriée à New York, et le tribunal ne peut pas commander un tel recours en raison de la cessation de la relation contractuelle du demandeur avec le Secrétariat des Nations Unies. Le demandeur n'a demandé aucun autre remède. Par conséquent, une décision judiciaire sera théorique car tout recours qui peut être émis dans cette affaire n'aurait aucun effet concrète. Concernant la contestation du demandeur à la décision implicite présumée de ne pas reconnaître ses deux affectations temporaires, les deux affectations du demandeur ont été enregistrées dans les formulaires d'action du personnel. Par conséquent, dans la mesure où elle remet en question la décision implicite présumée de ne pas reconnaître ses affectations, cette question est théorique. Ce qui n'est pas résolu, c'est la nature de ces affectations, c'est-à-dire qu'il s'agissait de missions temporaires ou de réaffectations permanentes. Cette question est directement liée à la question de savoir si elle a le droit d'être renvoyée au poste qu'elle a précédemment grevé. Étant donné que le demandeur n'a plus de relation contractuelle avec le Secrétariat des Nations Unies et, par conséquent, il n'y a pas de remède possible qui pourrait avoir un effet concret, cette question est également théorique. Même en supposant que cette affaire n'est pas théorique, l'administration a le pouvoir discrétionnaire de considérer les deux affectations du demandeur comme des réaffectations, par opposition aux affectations temporaires, et rien ne prouve qu'une telle discréption a été abusée. Ainsi, la réclamation du demandeur n'a aucun mérite. Le demandeur a également soulevé une demande de licenciement constructif pour la première fois dans la demande. Étant donné que cette réclamation n'était pas soumise à l'évaluation de la direction, selon les besoins, cette réclamation n'est pas à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision de ne pas ramener le demandeur à un poste qu'elle a précédemment encombré à la suite d'un changement de responsabilités temporaire. La décision présumée implicite de ne pas reconnaître les deux affectations temporaires du demandeur dans son dossier officiel.

Principe(s) Juridique(s)

Une décision judiciaire sera discutable si un recours émis n'aurait aucun effet concrète car il serait purement académique ou que les événements après la question de la question auraient privé la résolution proposée du différend d'importance pratique, plaçant ainsi la question au-delà de la loi, il n'y a plus d'être. Une véritable controverse entre les parties ou la possibilité de toute décision ayant un effet réel réel. La doctrine de la moments est un corollaire logique du refus de la Cour de divertir les poursuites pour des opinions consultatives ou spéculatives. Tout comme une personne ne peut pas porter plainte sur une controverse déjà résolue (*res judicata*), il ne devrait pas non plus continuer de poursuivre un cas lorsque la controverse est résolue pendant sa durée. La doctrine reconnaît en conséquence que lorsqu'une affaire est résolue avant le jugement, l'économie judiciaire dicte que la décision des tribunaux. Étant donné qu'une constatation de moments entraîne l'action drastique de rejet de l'affaire, la doctrine doit être appliquée avec prudence. L'accusé ou l'intimé peut chercher à «résoudre» une affaire contre lui, comme dans ce cas, en cessant temporairement ou rapidement en inversant ou en inversant officiellement la pratique ou une conduite alléguée comme illégale. Et un tribunal devrait être astucieux de rejeter une réclamation de motivation afin d'assurer un examen judiciaire effectif, où il est justifié, en particulier si la conduite contestée a des conséquences collatérales continues. Il est d'une préoccupation judiciaire valable dans la détermination de la détermination que des conséquences préjudiciables peuvent continuer de découler d'une conduite injustifiée, injuste ou déraisonnable. Le tribunal ne peut pas accorder une indemnité sans qu'une partie ne l'ait pour la première demande. Le règlement 1.2 (c) du personnel prévoit que les membres du personnel sont soumis à une affectation par le Secrétaire général de l'une des activités ou des bureaux des Nations Unies. Un tel pouvoir discrétionnaire n'est pas sans entraves, et il peut être contesté au motif que la décision a été

arbitraire ou prise en violation de procédures obligatoires ou sur la base de motifs ou de mauvaise foi.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Fosse

Entité

DG

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2018/009

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

20 Aoû 2019

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Réaffectation ou transfert

Discretion

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

2017-UNAT-742

2013-UNAT-288

2010-UNAT-035